

Arrêt

**n° 77 702 du 21 mars 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire du 9 février 2012.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 18 mars 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 19 mars 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous étiez sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et résidiez dans le quartier de Sangoyah dans la commune de Matoto à Conakry. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 Septembre afin de manifester contre le pouvoir en place. Lorsque les militaires ont commencé à tirer sur la foule dans le stade, vous avez tenté de prendre la fuite. En essayant de sortir du stade, vous avez été arrêté par les militaires. Vous avez été emmené à la prison de la Sûreté où vous êtes resté jusqu'au 14 mars 2010. Votre oncle vous a alors aidé à vous évader avec la complicité d'un gardien de la prison. Vous vous êtes alors caché chez un ami de votre oncle jusqu'au 17 mars 2010. Le 17 mars 2010, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion muni d'un passeport d'emprunt pour arriver en Belgique le 18 mars 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les autorités guinéennes vous arrêtent et vous tuent car vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. En effet, vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé depuis quand vous saviez que la manifestation au stade du 28 Septembre allait avoir lieu le 28 septembre 2009, vous avez répondu "un peu près un mois avant le 28 septembre ". Vous déclarez que vous avez été mis au courant lors d'une réunion de votre comité de quartier de l'UFDG qui s'est tenue au mois d'août, qu'une manifestation allait se tenir au stade du 28 Septembre le 28 septembre 2009. Interrogé ensuite sur la date de cette réunion, vous avez répondu « je ne rappelle pas de la date exacte, mais je me rappelle que c'était au mois d'août. » (cf. rapport d'audition 30/05/2011, p. 8, 9 et 19). Or, il résulte de nos informations objectives que deux semaines avant le 28 septembre, les Forces Vives ont envisagé la manifestation, sans fixer de date. Une semaine avant, les Forces Vives hésitaient encore sur la date, car il ne fallait pas que ça coïncide avec la fête de la fin du ramadan. C'est le samedi 26 septembre 2009 que la date a été confirmée (cf. document réponse Cedoca du 21/02/2011, n°2809-12). Il est donc impossible que vous ayez eu connaissance au mois d'août 2009 qu'une manifestation allait avoir lieu au stade du 28 Septembre, le 28 septembre 2009.

De plus, vous avez déclaré avoir entendu le discours du leader Mouctar lorsque celui-ci se trouvait dans la tribune du stade. Au même moment, vous vous trouviez sur la pelouse du stade. Interrogé sur ce que vous avez entendu du discours de ce leader, vous avez répondu « Ce que j'ai retenu, il a commencé d'abord par remercier pour ce déplacement nombreux des gens. Après, il a dit qu'on doit combattre par tous les moyens pour empêcher Dadis de se présenter aux élections. ». Il vous alors été demandé si vous avez bien entendu le discours de Mouctar, et vous avez déclaré « suffisamment pour comprendre ce qu'il disait au micro », avant de confirmer de nouveau que vous aviez bien entendu, par vous-même, le discours de Mouctar de l'endroit où vous vous trouviez, à savoir de la pelouse (cf. rapport d'audition 30/05/2009, p. 11). Or, d'après nos informations, les leaders ont pu donner des entretiens aux journalistes mais ils n'avaient pas de système de sonorisation (cf. document réponse Cedoca du 21/02/2011, n° 2809-06). Il est ainsi impossible qu'en vous situant sur la pelouse, vous ayez pu entendre le discours de Mouctar qui se trouvait dans la tribune couverte du stade.

Vu ces importantes contradictions avec nos informations objectives qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux événements du 28 septembre 2009, événement ayant motivé votre départ du pays. Partant, les problèmes qui en auraient découlé sont eux aussi remis en cause. Cela est d'autant plus vrai que vos déclarations concernant votre détention à la prison de la Sûreté durant 5 mois et 14 jours n'ont pas convaincu le Commissariat général. En effet, vous déclarez tout d'abord que c'était la première fois que vous avez été mis en détention (cf. rapport d'audition 30/05/2011, p. 14). Il vous a alors été demandé de décrire votre quotidien, une journée-type en prison, votre état d'esprit durant cette détention, et vous avez répondu «

le lundi, on faisait sortir les prisonniers pour se promener. Moi, le mardi, je recevais mon oncle qui venait souvent me rendre visite. ». La question vous a été posée de nouveau afin que vous expliquiez votre quotidien en prison et vous avez déclaré « tu ne demandes pas à laver tes habits, car là-bas on n'a pas de tenue, ce sont tes habits que tu portes en prison. » et « si je ne sors pas lundi, et pas mardi, c'est que je reste en cellule. ». Interrogé à deux autres reprises afin que vous décriviez une journée-type lors de votre détention, du réveil jusqu'au soir, et d'expliquer vos relations avec vos codétenus et les gardiens, et ce qui vous aurait marqué lors de cette détention, vous avez répondu « y a d'autres interrogatoires musclés en prison, en plus du premier. », et « sinon, on reste enfermé dans la prison. Dans la cellule. », sans autre explication (cf. rapport d'audition 30/05/2011, p. 14). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont restées très générales.

En outre, lors de votre audition du 30 mai 2011, vous avez réalisé un plan et une description de votre lieu de détention (voir Annexe 1 et rapport d'audition du 30/05/2011, p. 13 et 14) mais ceux-ci ne correspondent pas aux informations générales en possession du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif (cf. Document réponse Cedoca ' Prisons: Sécurité et Maison Centrale de Conakry', du 27/09/2011, référence gui2011-207w). En effet, les constatations faites sur place ne correspondent pas à votre description. En effet, vous précisez que les couloirs de détention, l'infirmerie et la mosquée, pour ne citer que ces bâtiments-là, se situent dans une cour à laquelle on accède dès qu'on passe le portail de la rue. En réalité, pour accéder aux bâtiments de la Maison Centrale, il faut, de la rue, passer par une première cour et ensuite accéder à une seconde cour. Par ailleurs, vous dessinez les couloirs de détention sous la forme d'un T, or, ils ne sont pas visibles comme tels quand on entre dans la cour de la Maison Centrale. D'autres bâtiments leur sont accolés, c'est notamment le cas de l'infirmerie que vous dessinez comme étant séparé dans la cour. La description que vous faites de votre lieu de détention ne correspond donc pas à nos informations.

Vos propos généraux sur vos conditions de détention alors que vous dites être resté détenu plus de cinq mois et vos déclarations en contradiction avec nos informations objectives sur votre lieu de détention remettent en doute la réalité de votre détention, de votre évasion et des persécutions que vous alléguiez.

Par ailleurs, vous déclarez être sympathisant de l'UFDG. Vous dites que vous avez participé à deux réunions de ce parti et que vous étiez un des membres de la sécurité du parti lors de deux marches et un meeting organisés par l'UFDG, événements antérieurs à la manifestation du 28 septembre 2009 (cf. rapport d'audition 30/05/2011, p. 5, 6, 18 et 19). Selon vos déclarations, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités guinéennes avant le 28 septembre 2009, et vos problèmes ont commencé le 28 septembre 2009, à cause de votre participation à cette manifestation, participation remise en cause ci-dessus. Ainsi, l'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de croire que le simple fait d'être sympathisant et membre de l'équipe de sécurité de ce parti lors de trois événements pourrait être un motif de crainte, dans votre chef, en cas de retour en Guinée.

Enfin, vous déclarez craindre en cas de retour du fait de votre ethnie, en affirmant « y a du racisme contre notre ethnie -peule- » (cf. rapport d'audition 30/05/2011, p. 20). Aussi, vous déclarez que lors de votre détention, les autorités de la prison vous ont dit "qu'ils vont exterminer les peuls, notre ethnie, pire qu'au Rwanda" (cf. rapport d'audition 30/05/2011, p.14). Ainsi, vos propos demeurent généraux et vous n'individualisez pas votre crainte. En effet, il vous a été demandé si vous aviez déjà connus des problèmes en Guinée du fait de votre ethnie, et vous avez répondu « non, ça ne m'était jamais arrivé. ». Interrogé ensuite si des membres de votre famille ont connus des problèmes du fait de leur origine ethnique, vous avez déclaré « mon frère, oui. Il avait passé un concours, et c'est le soussou qu'ils ont pris. », et qu'hormis ce problème, les membres de votre famille n'en ont pas connu d'autres (cf. rapport d'audition 30/05/2011, p. 21). Vous n'apportez ainsi aucun élément qui nous permettrait de croire que le simple fait d'être peul pourrait être un motif de crainte, dans votre chef, en cas de retour en Guinée. En outre, selon nos informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (cf. document de réponse cedoca "Ethnies. Situation actuelle" du 19 mai 2011, joint en annexe du dossier administratif). Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet mais celles-ci n'ont pas permis de le convaincre de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution en raison de votre ethnie.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un extrait d'acte de naissance et deux copies certifiées conformes à l'extrait de l'acte de naissance, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision pour les motifs exposés ci-dessus.

Ces documents permettent tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas susceptibles d'invalidier la présente décision.

Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, une copie d'une attestation du 10 décembre 2009 de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG). Par télécopie du 27 janvier 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une lettre du 18 novembre 2011 de Maître L.K., avocat en Guinée (dossier de la procédure, pièce 10).

3.2. La partie défenderesse dépose, quant à elle, au dossier de la procédure, par porteur, le 1^{er} mars 2012, un document de réponse sur la situation actuelle des ethnies en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour le 13 janvier 2012 (dossier de la procédure, pièce 16). Le 1^{er} mars 2012, elle verse encore au dossier de la procédure, par porteur, un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012 (dossier de la procédure, pièce 18). Par porteur, le 12 mars 2012, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, un document de réponse du 9 mars 2012, intitulé « Authentification document » (dossier de la procédure, pièce 20).

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse remet en cause la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009, la réalité de sa détention, son évasion et les persécutions alléguées. Elle considère également que le seul fait d'être sympathisant et membre de l'équipe de sécurité de l'UFDG lors de trois événements ne peut pas être constitutif d'une crainte de persécution. Elle relève encore que les propos du requérant, relatifs à sa crainte de persécution en raison de son ethnie sont généraux. Les documents versés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter

avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance émet des doutes quant à la fiabilité et la véracité des sources d'informations fournies par la partie défenderesse : elle relève notamment des incohérences dans la collecte et l'exploitation des informations. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à soutenir son argumentation et se contente uniquement de faire référence à certains passages des informations objectives fournies par la partie défenderesse ; le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir se rallier à l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Les documents produits par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. Concernant l'attestation du 10 décembre 2009, annexée à la requête, le Conseil relève qu'elle n'est produite qu'en photocopie, dont le Conseil ne peut pas s'assurer de l'authenticité. En outre, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observation, alors même que le requérant explique, lors de son audition au Commissariat général, n'avoir jamais pensé à devenir membre de l'UFDG, l'attestation mentionne explicitement que le requérant en est membre ; partant, cette attestation ne peut nullement restaurer la crédibilité du récit d'asile. Concernant la lettre du 18 novembre 2011, le Conseil se rallie à l'analyse faite dans le document de réponse du 9 mars 2012, intitulé « Authentification document ». Ainsi, selon le Bâtonnier de l'Ordre des avocats guinéens, il s'agit d'un faux document car le nom de l'avocat mentionné n'apparaît pas dans le tableau de l'Ordre.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS